

Québec, le 10 février 2022

Objet : Allocation pour l'utilisation d'un véhicule
à moteur électrique
N/Réf. : 21-057962-001

*****,

Nous faisons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez adressée ***** concernant les allocations pour l'utilisation d'un véhicule à moteur.

De façon plus particulière, vous vous interrogez à savoir s'il existe un taux kilométrique jugé raisonnable, mais inférieur au taux prescrit qu'un employeur assujetti à l'impôt sur le revenu peut déduire, qui peut être utilisé afin qu'une allocation pour l'utilisation par un employé d'un véhicule à moteur électrique soit considérée raisonnable.

Vous vous questionnez à ce sujet puisqu'un nouvel employé de votre firme, lequel possède un véhicule à moteur électrique, doit se déplacer sur différents chantiers, et le taux prescrit qu'un employeur assujetti à l'impôt sur le revenu est autorisé à déduire vous apparaît élevé par rapport à l'utilisation d'un tel véhicule.

Par ailleurs, vous désirez savoir si un tel taux kilométrique jugé raisonnable pour les déplacements effectués à l'intérieur de la région métropolitaine où est situé l'établissement d'un employeur peut différer de celui pour les déplacements effectués à l'extérieur de la région métropolitaine. À cet égard, vous jugez qu'un déplacement qui est effectué sur une longue distance et au cours duquel des autoroutes sont empruntées devrait permettre l'utilisation d'un taux kilométrique inférieur à celui utilisé pour un déplacement à l'intérieur de la région métropolitaine.

Concernant votre première question, l'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Aux termes de l'article 37 de la LI, un particulier doit, en principe, inclure dans le calcul de son revenu les allocations qu'il reçoit, sous réserve de certaines exceptions. Au nombre de celles-ci, par exemple, le paragraphe *c* de l'article 40 de la LI prévoit qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les allocations raisonnables pour l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il reçoit de son employeur à titre d'employé¹ pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions.

De plus, l'article 40.1 de la LI prévoit que, pour l'application notamment du paragraphe *c* de l'article 40 de la LI, une allocation que le particulier reçoit dans l'année pour l'utilisation d'un véhicule à moteur en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci, est réputée ne pas être raisonnable dans les cas suivants :

- a) l'évaluation de l'utilisation du véhicule, aux fins de déterminer l'allocation, n'est pas faite uniquement en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus par le véhicule lors de cette utilisation en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci;
- b) le particulier, à la fois, reçoit une allocation à l'égard de cette utilisation et est remboursé en totalité ou en partie des dépenses relatives à cette utilisation, sauf s'il s'agit d'un remboursement à l'égard de frais d'assurance automobile commerciale supplémentaire, de péage routier ou de frais de traversier et si le montant de l'allocation a été déterminé sans tenir compte de telles dépenses ainsi remboursées.

À moins d'être réputée ne pas être raisonnable en raison de l'application de l'article 40.1 de la LI, une allocation raisonnable couvre essentiellement tous les coûts relatifs à l'usage d'un véhicule et doit compenser les frais réels engagés par l'employé qui la reçoit, tels que la dépréciation, le financement, les assurances et les frais d'entretien et de carburant².

¹ Autre qu'un employé dont l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur.

² Revenu Québec, Lettre d'interprétation 18-041832-001, « Allocation versée pour l'utilisation d'un véhicule », 24 juillet 2018; *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Dionne*, 2007 QCCA 1030, paragr. 21.

En règle générale, Revenu Québec est d'avis qu'un taux kilométrique qui avoisine le montant prescrit qu'un employeur assujéti à l'impôt sur le revenu est autorisé à déduire conformément au règlement adopté en vertu de l'article 133.2.1 de la LI constitue un taux raisonnable³. Pour l'année 2022, un tel taux est de 0,61 \$ par kilomètre pour les premiers 5 000 kilomètres et de 0,55 \$ par kilomètre pour les kilomètres additionnels⁴. Toutefois, le type de véhicule à moteur et les conditions de conduite peuvent également permettre de déterminer si le taux kilométrique est raisonnable⁵. Il s'agit donc d'une question de fait.

Ainsi, un taux par kilomètre parcouru qui serait inférieur au taux prescrit pourrait être considéré comme étant raisonnable ou comme n'étant pas raisonnable, selon les faits en cause.

Les règles générales relatives à l'égard des allocations versées aux employés pour l'utilisation d'un véhicule à moteur s'appliquent également pour les véhicules à moteur électrique⁶. Le traitement à l'égard de ce type de véhicule n'est pas différent. Un taux kilométrique inférieur au taux prescrit pourrait être utilisé pour tenir compte de ce type particulier de véhicule à moteur, dans la mesure où le taux kilométrique est jugé raisonnable. Il s'agit d'une question de fait.

En ce qui concerne votre seconde question, les règles générales relatives aux allocations versées aux employés pour l'utilisation d'un véhicule à moteur ne prévoient pas un taux kilométrique prescrit différent pour les déplacements effectués à l'extérieur d'une région métropolitaine où est situé l'établissement d'un employeur par rapport aux déplacements effectués à l'intérieur de la région métropolitaine.

Cependant, il n'est théoriquement pas exclu qu'un taux kilométrique différent puisse être considéré raisonnable pour certains déplacements s'il est justifié, par exemple, en raison des conditions de conduite particulières. Il s'agit également d'une question de fait. En conséquence, l'employeur et l'employé devront conserver les pièces justificatives ou les autres preuves acceptables qui ont servi à établir que l'allocation kilométrique est d'un montant raisonnable dans les circonstances⁷.

³ *Id.*

⁴ Article 133.2.1R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1); Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2022-1 « Harmonisation avec des mesures fiscales fédérales introduites par le projet de loi C-2 et avec les paramètres fiscaux relatifs à l'usage d'une automobile pour 2022 », 4 février 2022.

⁵ *Supra*, note 2.

⁶ Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2016-0674801C6 « Allocation et frais d'une automobile », 2 février 2017.

⁷ *Id.*

- 4 -

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers